

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS;

AU BUREAU DU JOURNAL,

Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. de Vergès.)

Audience du 11 avril.

AFFAIRE DRIOT ET JOUVIN. — ASSASSINAT D'UNE FEMME PAR SON MARI. — COMPLICITÉ. — REVELATION D'UN ENFANT DE SIX ANS CONTRE SON PÈRE. — RENVOI DE CASSATION APRÈS CONDAMNATIONS A MORT ET AUX TRAVAUX FORCÉS A PERPETUITÉ. (Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

Avant l'ouverture de l'audience, l'huissier de service fait l'appel des témoins qui restent à entendre au milieu d'un tumulte inaccoutumé. Ils sont de la même commune, presque tous parens, et à l'appel d'un nom une douzaine d'hommes et de femmes répondent en chœur : « Voilà ! voilà ! » Au bout d'une demi-heure, on est parvenu à faire rentrer les témoins à charge et à décharge dans leurs chambres respectives.

L'audience est reprise à dix heures et demie. L'attitude des accusés et la même qu'à l'audience d'hier. On remarque seulement que Driot est plus pâle qu'hier. L'audition des témoins continue.

Louis Thévenin, cultivateur, adjoint au maire d'Herblay : Dans le courant du mois de juin, j'étais aux champs à faire les foins, Jouvin venait de travailler dans sa vigne. Il me dit : « Il fait fièrement chaud ; c'est pas comme cet hiver ; j'ai t'y eu froid cet hiver. — Mais, dis donc, Jouvin, est-ce que ce n'est pas toi qui as tué ta femme ? — Vous me croirez si vous voulez, répondit Jouvin, mais ce n'est pas moi. — Je le crois bien ; je ne te crois pas assez méchant pour ça. — Ah ! je n'aurais pas osé ; mais c'est avec mon argent ; avec de l'argent on fait tout.

D. A-t-il nommé quelqu'un ? — Non, Monsieur.
M. le président, à Jouvin : Avez-vous tenu le propos que vient de reproduire le témoin ? Par ces confidences, vous semblez avouer que vous aviez payé l'assassin pour un crime que vous n'aviez pas osé commettre vous-même.

Jouvin : J'en ai pas connaissance.
Femme Macaire : Jouvin est venu chez nous accepter un verre de vin avec deux jeunes personnes. Il dit à ces jeunes personnes : queu richesse ! queu liberté, maintenant ! Ah ! c'est que j'étais bien mal par là ! Dieu que la vie était dure ! J'aimerais mieux gratter la terre avec mes ongles ou avec mes dents que de recommencer ; mais c'est pas moi qui l'a tuée, allez ! Celui qui l'a fait est un monsieur à mes yeux, un barbare ; jamais je ne lui pardonnerai. Il n'en est pas moins vrai que j'en suis sa victime, car mon argent y a passé.

D. Combien vous a-t-il dit que ça lui avait coûté ? — R. Il a dit 60 francs.

Jouvin : Tout ça, c'est faux.
La femme Macaire : Allons, mon enfant, tu as bien dit autre chose ; tu as déclaré encore que si tu avais été condamné tu aurais nommé l'individu.

M. le président : Le témoin ne vous en veut pas. De ce qu'il dit il résulte qu'il y avait marché conclu à l'avance, que vous aviez soldé le crime. Peut-être, dans votre intérêt, devriez-vous donner des explications sur tous ces faits : descendez dans votre conscience.

Le témoin : Allons, Joseph, allons, mon enfant, dis la vérité, fais comme moi.

M. le président : Jouvin, qu'avez-vous à dire ?
Jouvin : Je ne peux pas dire une chose qui n'existe pas.
D. Il y a quelque chose que vous cachez. — R. Je ne cache rien.
D. Prenez garde, vos confidences ne portaient pas seulement sur vous, et par votre silence vous prenez la responsabilité sur vous seul. Voyons, parlez...

Jouvin : A cette époque... la n'en sais pas davantage... article 333, à savoir, la déclaration par écrit si le sourd-muet partie civile sait écrire.

Le silence de la loi, en ce qui touche spécialement la partie civile n'a eu rien de volontaire : l'article est démonstratif non limitatif. Aussi, est-il appliqué aux témoins en matière civile, bien qu'il n'y ait à cet égard aucun texte de loi précis.

Nous ne sommes pas touchés de cette objection : que la partie civile est dans une position différente de celle de l'accusé ou du témoin, et qu'elle n'a pas droit à une même faveur.

La partie civile comme l'accusé demande justice ; comme l'accusé, elle a droit de se défendre au mieux de ses intérêts ; de demander réparation d'un crime, comme l'autre de proclamer son innocence. D'ailleurs, l'article 333 n'est pas un moyen de faveur accordé au sourd-muet ; c'est une voie ouverte à l'expression de sa pensée, à la manifestation de la vérité. La loi a dû chercher le mode le plus sûr de communication entre le sourd-muet et la justice : ce mode, c'est l'écriture ; et ce n'est qu'à défaut de ce secours qu'elle en appelle à une interprétation toujours difficile, souvent douteuse.

Il serait étrange, d'ailleurs, qu'on refusât à la partie civile un mode de déclaration qu'aux accorde aux témoins qu'elle peut faire citer. Cette contradiction ne s'explique pas.

Nous le répétons, la loi ne veut qu'une chose : c'est la vérité. Et du moment où il est évident qu'elle se fera jour par une voie plus que par une autre, nous ne croyons pas que la justice doive hésiter.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

Bourbon, 8 avril 1840. — La gendarmerie vient de faire une arrestation importante. Monois, le réfractaire, dont le nom se mêle à presque tous les attentats politiques qui ont eu lieu dans la Vendée, vient d'être pris à Saint-Laurent-sur-Sèvre. Cet homme était poursuivi depuis neuf ans, et malgré les démarches les plus actives de la gendarmerie il avait trouvé le moyen de ne pas quitter le département où il est né. Un jour pourtant peu s'en fall-

Jouvin : Ah ! est-ce que je me rappelle !
M. l'avocat-général : Vous ne direz pas que celui-là vous provoquait, vous persécutait. Il aurait pu en entendre davantage, mais il n'a pas voulu.

M. le président, au témoin : Comment parlait-il de Driot ?
Le témoin : Il disait que c'était un pas grand-chose, un homme qui n'était pas bon à hanter, quoi !

Driot, vivement : Je demande la parole ; j'ai plusieurs questions à adresser au témoin.

M. le président : Parlez.
Driot : Voyons, Monsieur Fromont, m'avez-vous jamais vu faire quelque chose qui ne soit pas permis, depuis douze ans que je suis au pays ?

Le témoin : Ma foi non.
Driot : M'avez-vous vu rôder à droite et à gauche, voler enfin, dans la campagne ?

Le témoin : Pour ça, je peux pas le dire non plus.
Driot : Avez-vous jamais rien entendu dire contre moi ?

Le témoin : Non.
Driot : Qu'on ne vienne donc pas dire alors que je suis un mauvais homme.

Le témoin : J'ai répété ce que Jouvin m'a dit, et voilà tout.
Victor Lechat, cultivateur à Herblay : Etant un jour en route avec Jouvin, il nous a conté une foule de choses ; il nous a dit qu'il avait été déterrer sa femme. « J'ai été obligé, disait-il, de la porter sur mon dos, et en chemin je lui ai perdu un bras. »

D. Etait-ce postérieurement à l'arrestation que tout ceci se passait ? — R. Il y a au moins quinze à dix-huit mois.

D. Vous étiez avec Fromont ? — R. Oui, Monsieur.

D. A-t-il dit qu'il eût commis le crime ou qu'un autre l'eût commis ? — D. Mon cheval n'allait pas fort, j'étais souvent en arrière, je n'entendais que par instans.

M. le président, à Fromont : Avez-vous entendu le propos relatif au transport du cadavre ?

Fromont : Non, je n'ai pas entendu cela ; il paraît qu'à ce moment j'étais dans ma voiture.

Victor Lechat : Il a ajouté quelque chose que j'ai oublié de vous dire. Je lui objectais que ça ne devait pas être commode de transporter un cadavre à dos. « Ah ! me dit-il avec un air terrifié, il fallait avoir un fameux courage. Ça m'a fait tant de mal, que j'en ai été malade pendant huit jours. »

M. le président : Jouvin, il y a dans cette déposition une circonstance qui est grave. Vous auriez dit au témoin que le corps avait une main de moins, et aussitôt qu'on découvre le cadavre on constate qu'en effet il manque une main.

Jouvin : Eh bien ! il manquait une main, que voulez-vous que j'y fasse ?

Louis-François Macaire, maçon à Herblay : J'étais un jour chez moi, lorsque j'ai vu Jouvin qui passait dans la rue : il était tout seul et disait en gesticulant : « On dit que j'ai tué ma femme, ce n'est pas moi, c'est mon argent. »

M. le président : Etait-il ivre ? — R. Un peu.
Me Syrot : Ne chantait-il pas ?

Le témoin : Oui, il chantait en retournant chez lui.
M. le président : Il était seul à ce moment dans la rue ? — R. Oui, mais c'était en plein jour, à onze heures du matin.

Jouvin : Il est bien possible que j'aie chanté, ça m'arrive souvent, mais je ne sais pas ce que je disais.

Signol (François-Nicolas), cultivateur à Herblay : Un jour que nous étions à boire bouteille avec plusieurs amis, Jouvin entra dans le cabaret. On le plaisanta ; on lui dit : « Eh bien ! Jouvin, t'as donc tué ta femme, faut que tu en cherches une autre, faut que tu te remarques maintenant. Est-ce que c'est vrai que tu l'as tuée ? — Ce n'est pas moi, qu'il a répondu, mais il m'en a coûté bien des pierrots. »

M. le président : Etait-il ivre ? — R. Pas précisément, mais il était bien un peu en goguette.

Me Landrin : Je crois que vous avez dit qu'il était l'objet des poursuites du Tribunal, arbitrant le préjudice causé à Adler, en fixe la réparation à titre de dommages-intérêts à 200 fr. »

MM. Roy et compagnie ont interjeté appel, et leur avocat s'efforçait d'établir qu'il y avait eu transaction consommée par le paiement des 2,000 fr. ; et que M. Adler ne pouvait revenir contre cette transaction, d'où résultait un règlement définitif des comptes.

Mais M. l'avocat-général Pécourt, après avoir exposé les faits qui précèdent, a justifié sous tous les rapports le compte établi par les premiers juges au bénéfice de M. Adler. Spécialement, il a pensé que c'était avec raison, et conformément à l'usage du commerce que la prime de sortie (312 fr. dans l'espèce) avait été allouée à M. Adler sur la marchandise achetée par lui sur place à Paris. Quant aux dommages-intérêts, M. l'avocat-général pensait que si M. Adler, qui faisait défaut sur l'appel, avait au contraire interjeté un appel incident, il eût été juste de lui accorder plutôt 20,000 fr. que 200 fr., à raison du préjudice occasionné à un négociant jusque-là reconnu solvable et loyal.

La Cour a confirmé purement et simplement le jugement attaqué, et après avoir prononcé cet arrêt par défaut, M. le premier président Séguier a dit qu'il était heureux pour les appelans qu'il n'y eût pas appel incident par M. Adler, auquel cas la Cour eût été facile à lui accorder de plus forts dommages-intérêts.

— Le Tribunal a rendu aujourd'hui son jugement dans l'affaire P..., plaidée par M^{es} Berryer et Chaix-d'Est Ange, et dont nous avons rendu compte dans notre numéro du 29 mars dernier. Contrairement aux conclusions de M. Caulet, avocat du Roi, il a accueilli la demande de M^{me} P..., et prononcé la séparation de corps entre les époux.

— La plainte en diffamation portée par M. Valentin de Lapeulze, directeur-gérant du Courrier Français, contre M. Laplace, gérant du journal l'Union, a été appelée aujourd'hui à la 7^e chambre et remise à quinzaine, sur la demande du prévenu, qui n'avait pas eu le temps de préparer ses moyens de défense. MM. Odilon Barrot et Philippe Dupin assisteront le gérant du Courrier ; c'est, dit-on, M. Janvier, député, qui présentera la défense de M. Laplace.

— Dans les premiers jours de cette semaine, M. le préfet de

moire de faits aussi graves que ceux-là ; je ne puis que vous renouveler les avertissemens que je vous ai déjà adressés. Vous aggravez votre position en gardant le silence.

L'accusé ne fait pas de réponse.
Pierre Jomard, cultivateur : Au commencement de mars, j'ai creusé un puits avec Pommier et Jouvin. Nous avons parlé de l'assassin de la femme Jouvin. Nous lui avons demandé si c'était lui qui l'avait fait. Il a dit que non. Pommier lui a dit ensuite : « On prétend qu'elle a été fait mourir chez elle. — Ça n'est pas vrai, répondit Jouvin, il l'a emmenée du côté de la ferme de Montarey, et c'est là qu'elle a été tuée. » Il nous a parlé ensuite de l'enlèvement du corps ; « il avait un bras de moins, nous dit-il, c'était tout gras aux mains. » Je lui ai demandé comment il se faisait qu'elle avait une main de moins ; il nous répondit que c'étaient les renards qui l'avaient mangée. Ça devait être bien lourd à porter, que je lui dis. — Je crois bien, répondit-il, avec ça que c'est moi qui l'ai portée le plus souvent, parce que l'autre ne pouvait pas. »

M. le président : Jouvin, prétendez-vous que ce témoin ne dit pas non plus la vérité ?

Jouvin : Il y a des vérités dans ce qu'il dit, mais il y a bien du faux aussi.

M. le président, vivement : Il y a des vérités, lesquelles ? (Mouvement d'attention.)

Jouvin : Je ne sais pas, moi.
M. le président : Vous venez de dire qu'il y avait du vrai dans ce que dit le témoin, sur quels faits êtes-vous d'accord avec lui ?

Jouvin : Ah ! sur quelques mots.

M. le président : Lesquels ?

Jouvin : Je ne me rappelle pas... Il dit plus qu'il n'y en a.

M. le président : Plus qu'il n'y en a ; mais qu'y a-t-il ?

Jouvin, avec embarras : C'est si vieux... Chaque fois que j'étais tout seul tout le monde me parlait de la même chose.

Jean-Baptiste Enclain, tisserand à Herblay : La nuit qui a précédé le jour où la femme de Jouvin a été trouvée, j'ai quitté à neuf heures du soir Herblay pour aller à l'île-Adam. Arrivé dans le bois Pierre Lage, sur le chemin que l'on appelle le chemin aux Boufs, je sentis une exhalaison qui me montait au nez ; je crus que c'était un animal qui s'avait péri. Presque aussitôt j'ai entendu une voix qui parlait à voix basse ; mais je n'entendis pas ce qui se disait. Puis un homme vint à passer près de moi. Pour lui prouver que je n'avais pas peur, quoique je fusse très effrayé, je lui dis : « Bonjour, l'ami. » J'avais dans l'idée que c'était un braconnier. Il a passé sans me répondre. Un moment après, j'ai entendu encore la voix. J'ai dit : faut qu'ils soient deux, car on ne parle pas tout seul. Enfin, les seuls mots qui vinrent jusqu'à moi, furent ceux-ci : « Il faut le tuer ! il faut le tuer ! » Je n'en ai pas écouté davantage, et j'ai pris la fuite.

M. le président : Croyez-vous que ce chemin pût conduire de la ferme de Montarey au pont-d'Andevert ? — R. Oui Monsieur.

D. Affirmez-vous que vous avez réellement senti l'exhalaison dont vous avez parlé ? — R. Je l'affirme.

D. L'individu que vous avez vu passer près de vous paraissait-il porter un fardeau ? — R. Non.

D. Quel temps faisait-il ? — R. Un brouillard très épais, mais il ne pleuvait pas.

D. Vous ne vous êtes pas mis en route pour revenir de nuit ? — R. Non ; car j'étais effrayé, et je pensais qu'il n'y avait rien à attendre de bon des gens que j'avais rencontrés.

M. le président, à Jouvin : Ce qu'il y a de grave dans la déposition du témoin, c'est qu'elle précise des faits dont vous-même avez fait confidence à plusieurs personnes.

Jouvin : C'est le maire qui lui a dit ça ; car le maire a une vengeance contre nous deux.

M. le président, à Driot : Est-ce que le maire vous en veut aussi ? — R. Je ne sais pas s'il a une vengeance contre moi, mais je sais qu'il ne m'aime pas.

D. Vous avez dit dans l'instruction que c'était un honnête homme ? — R. Je le dis encore, mais il ne m'aime pas.

Plus de cent mille litiges sont soumis chaque année aux Tribunaux administratifs, et pourtant le droit qui sert à les résoudre est peu connu. Aussi, en général, les administrés ignorent leurs droits, ou s'ils veulent les exercer, ils font fausse route et subissent tout à la fois des lenteurs et des frais, et bien souvent des déchéances. Le guide le plus éclairé et le plus sûr dans ces matières épineuses est certainement la *Jurisprudence du Conseil d'Etat*. M. Roche, avocat à la Cour royale, et M. Lebon, avocat à la Cour de cassation, en publient un recueil complet en six volumes, dont les deux premiers ont paru (1).

(1) A la librairie administrative de Paul Dupont, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 55, à Paris. Prix des six volumes, 57.

— Aujourd'hui dimanche les artistes du théâtre de la Renaissance donneront à l'Odéon la *Fille du Cid*, et à Ventadour *Zingaro*, par M. et M^{me} Perrot.

— Arnal vient de publier une *Épître en vers* où l'on remarque de la facilité, beaucoup d'esprit et quelquefois même une sensibilité vraie. Modeste comme cela arrive rarement aux poètes et plus rarement encore aux acteurs, Arnal s'efface complètement pour faire honneur à son héros ; mais le lecteur, qui l'a applaudi si souvent, et qui se rappelle tout le talent comique de l'auteur, ne saurait le prendre au mot.

— Nous recommandons à nos lecteurs les magasins élégans de I. Rousset, rue de Richelieu, 76 ; ils renferment le plus grand choix de *Livres d'Heures*, de *Mariage* et de *Piété*.

— M. BOSCH, COSTUMIER AU PALAIS-DE-JUSTICE, GALERIE DE LA COUR ROYALE, croit devoir prévenir qu'il n'est pas, ainsi que les autres costumiers, forcé de quitter son établissement ; il continue comme par le passé, et sans aucun changement, l'exploitation de ses établissemens situés au Palais-de-Justice et rue de la Harpe, 87.

— Grâce à l'ingénieur précédé de M. FORTIER, teinturier-dégraisseur, rue du Bouloi, 4, on peut dire, en toute assurance : *Il n'y a plus de vieilles étoffes !*

— M. ROBERTSON ouvrira un nouveau *Cours d'anglais* lundi 13 avril, à sept heures du soir, par une leçon gratuite à laquelle on sera admis avec des billets réclamés à l'avance. Une enceinte est réservée pour les dames. Dix autres cours de forces différentes sont en activité. On se fait inscrire de dix heures à cinq. Le prospectus se distribue chez le concierge, rue Richelieu, 47 bis.

— L. GUILLONNE, élève de M. ROBERTSON, et professeur sa méthode, ouvrira un cours de *langue anglaise* mardi 14 avril, à six heures un quart du soir, par une séance publique et gratuite, rue du Pont-aux-Choux, 21. Des places sont réservées pour les dames.

— Les maux de dents sont guéris par l'eau du docteur Jackson, qui parfume l'haleine et prévient la carie. Rue J.-J. Rousseau, 21.

crochets à son cheval. « Eh ben, v'là la femme qui va revenir, que je lui dis. — Je le sais bien, répondit-il. — Tu devrais empêcher ça; faut que tu ailles voir le maire. — Oh! je ne veux pas aller parler à M. Banel. — Pourquoi donc ça, tu y as donc fait quelque bamboche. Enfin il me promet d'y aller. Le dimanche suivant, je lui demandai ce qu'il avait fait, s'il avait vu M. le maire. — Ah! bah, qu'il me dit, j'ai été voir un homme qui m'a dit qu'ils étaient forcés de la garder pour rien. — Qui ça, qui a pu te dire cette chose là? — C'est Deslauriers. — Eh ben, il sera cause qu'elle va te revenir.

» Maintenant à un autre article. A tous les articles que je vous dirai, voyez vous, je m'arrêterai, et si vous avez quelque chose à me demander, je suis là pour vous répondre. Je vas vous dire à présent ce que Jouvin a voulu absolument que je dise, parce que moi, voyez-vous, je ne voulais pas; j'en avais bien assez à dire sur son compte.

M. le président : Vous devez dire toute la vérité.
Got : Un jour, après ma journée faite, je vas acheter du tabac. « Tu ne sais pas, qu'on me dit; eh ben, Joseph a tué sa femme! » Ça me fit un effet; et comme j'avais ma herse chez lui, je me dis: je m'en vais aller la chercher, et j'y allai tout dret. J'entre dans la chambre, il était accoté à la hotte. « En v'là-t-il une chanée de farine! » qu'il me dit. « Oui, sans compter que tu ne la mangeras peut-être pas, car on dit que tu as tué ta femme. » Il me dit: « Non, c'est pas moi, je ne sais pas où elle est. » Il tailla la soupe, m'en offrit ainsi qu'à sa mère et à son enfant; mais personne n'avait faim. Alors il se mit à manger tranquillement la sienne au milieu de la chambre, dans un grand plat vert à fleurs. Il y a un juron ici, faut-il le placer? **M. le président :** Non, vous pouvez le supprimer.

Got : Alors je continue: Nom de D... tu dois pourtant savoir si ta femme est morte. Il répéta de nouveau qu'il ne l'avait pas tuée. La porte s'ouvrit; c'était le garde champêtre qui venait chercher Joseph. Il sortit et revint peu après chercher son petit bonhomme. Pendant son absence, Driot se présenta et vint demander à la mère Jouvin si elle avait du vin à vendre. Je lui parlai de l'affaire, et je lui dis: on prétend que Jouvin a tué sa femme; il me répondit: c'est ce que je viens d'apprendre, et je viens savoir des nouvelles. Jouvin entra; il était très en colère et fortillait son petit bonhomme. Il lui donna des coups pour ce qu'il avait dit chez M. le maire. Driot lui dit: tu n'as pas raison de frapper ainsi ton enfant; plus on les bat plus ils s'aigrissent contre leurs parents. Driot prit alors le petit bonhomme pour le rassurer, et voulut le mettre entre ses jambes. Je lui dis: non, il faut le laisser tranquille. « Qu'est-ce donc que tu as dit à M. le maire, mon petit enfant? qu'il me dit au petit: — J'ai dit: Mon papa a pris une corde; et il a pendu maman à un arbre, il a fait un trou et l'a mise dedans. » Je lui ai dit: voyons, répète encore; et il a toujours répété: « Mon père a pris une corde et il a pendu maman à un arbre... » Je ne voulais pas rester plus longtemps dans la maison; je lui dis: « Donne-moi ma herse; combien que je te dois? — Dix sous. — C'est cher; mais c'est égal, les voilà; tu as beau dire, tu n'es pas si ignorant de la chose. V'là encore un article de fini.

M. le président : Passez à un autre point.
 Le témoin toussa, cracha, se mouche et se pose en orateur pour continuer son discours.

« Encore un autre article, ajoute-t-il; j'ai fait route avec Jouvin dans la nuit du 26 au 27 mars 1839. Nous allions vendre ensemble de la paille de seigle. A un quart de lieue de la route... la route de Rouen, en venant sur Paris... tout ce que je vas vous dire ce sera toujours en venant sur Paris. Jouvin, qui était resté quelque temps silencieux, me dit: « Dis donc, est-ce que tu crois que mon beau père Trouvé pourra rentrer dans le bien qu'il a donné à ma femme. — Mais non, c'est pas possible, puisque vos affaires sont passées devant notaire. Puis, y a bien mieux puisque tu as un enfant, ton enfant hérite de sa mère. » Puis silence complet jusqu'à Franconville. Là Jouvin me parla de tout autre chose: du notaire, d'hussier, de rats, de souris, de nos champs, et puis il ne parla plus de rien du tout. C'est moi qui lui ai dit quelque temps après: « C'est donc pas toi qui as tué ta femme? — Ben non, c'est pas moi. — Il n'est pas moi, vrai que tu en es venu à bout tout de même; car tu disais à qui voulait l'entendre que tu donnerais deux lapins à qui voudrait la tuer et que tu ne regarderais pas aux pierrots. — Ah! c'est pas moi, va, j'en abrais pas eu le courage. — On dit qu'elle a été enterrée dans le bois des Epinaux. — Ah! quelle vanterie; c'est comme un homme qui a été à Paris et qui a dit qu'il avait vu passer ma femme bien habillée à La Chapelle-Saint Denis; moi, je savais bien que c'était pas vrai et qu'elle était descendue. Où elle a été enterrée, c'est auprès de la ferme de Montarey. — Où diable avez-vous eu les yeux d'aller la mettre par là? — On lui a promis de lui acheter des beaux habits à l'île-Adam, et là il lui a fait son affaire. — Quand elle a été morte, il a fallu des outils pour l'enterrer? — L'autre avait emporté son koup et il a creusé une fosse et l'a mise dedans. — Comment! tout en vie? — Oui, tout en vie. (Sensation prolongée.) Celui-là qui a fait le coup est venu chez moi et m'a dit: « L'affaire est faite, » et m'a demandé de lui payer ce que nous étions convenus. — De combien étiez-vous donc convenus? — De 50 pierrots. — 50 pierrots! Mais voilà une bien grosse somme; où as-tu donc pu trouver ça? — Ah! j'ai vendu une pièce de terre à M. Francbourger. » Il remonta dans sa voiture, et notre conversation en resta là. A Saint-Denis, je lui offris de boire la goutte avec moi, mais il ne voulut pas et continua son chemin. Après m'être arrêté quelque temps je continuai ma route, et je fus fort étonné de trouver la voiture de Jouvin arrêtée proche le pont du canal. Je lui dis: « C'est toi, Jouvin; qu'est-ce que tu fais donc là? — Je t'attends, qu'il me répondit, puis il descendit de sa charrette et se mit à marcher avec moi. Tout en marchant je lui poussai le coude, en lui disant: « Je n'en reviens pas tout de même de ce que tu m'as dit. Comment! on l'a mise en terre toute vivante! — Comment! tu y penses encore! — Je crois bien que je ne l'oublierai jamais... Mais quand le maire t'a dit qu'il fallait que tu la retrouves, ta femme, morte ou vive, qu'as-tu fait? — Celui-là qui l'avait enterrée est venu me trouver, et m'a dit qu'il fallait aller la déterrer, et que, si je ne voulais pas, il me brûlerait la cervelle. — Qu'avez-vous fait? — Ah! mon vieux, quel ouvrage! C'était dur, va... c'était glaçant... Elle avait une main mangée jusqu'à la moitié du bras par les renards. — Qui donc a fait cela? — C'est un ancien resté sans ouvrage. — Va, va, n'en dis pas plus long, je vois que c'est, c'est Driot. — Driot m'a rendu des services; mais c'est égal, c'est un mauvais homme, je ne peux pas le souffrir depuis qu'il a fait ça à ma femme; et sans mon frère je serais bien mal à cette heure. Mais mon frère il a le bras long, il me vaut bien quatre procureurs à Versailles. »

» Le 1^{er} avril, Messieurs, j'ai fait ma déclaration à M. le maire. Il m'a dit: « Ce que tu as dit là, es-tu prêt à le répéter devant M. le procureur du Roi de Versailles. — Partout, lui répondis-je, fût-ce devant sa majesté le Roi. »

» Le samedi au soir, M. Banel vint à moi et me dit: « Dans

tout ce que tu m'as raconté, tu ne m'as pas dit ce qu'ils avaient fait du cadavre après l'avoir déterré. — Je n'en sais rien, lui répondis-je, je ne lui ai pas demandé. — Eh bien! il faut aller le lui demander, » me dit M. le maire. Moi, je ne le voulais pas, et je ne voulais pas servir d'espion et de mouchard. Il me répondit: « Il le faut, c'est un crime reconnu. » A ce mot crime reconnu, je dis: « Eh bien! puisqu'il le faut, j'irai. »

» Le lendemain j'allai trouver Joseph et je lui dis: « J'ai une fameuse nouvelle à t'apprendre, tu ne sais pas? Eh bien! Deslauriers va se marier. — J'aimerais bien mieux que tu me dises qu'il est mort, qu'il me répondit; il n'est pas bien vieux, mais il n'a pas bien longtemps à vivre. — Où donc que Deslauriers a pris ta femme, lui dis-je, pour la mener du côté de Montarey? — Ici à la maison. — Et tu dis qu'il l'a enterrée tout en vie? — Oui, tout en vie. — Ah ça! comment avez-vous fait pour la porter à la marre, est-ce que vous aviez la voiture? — Non. — Vous aviez donc le cheval? — Non. — Comment! vous n'aviez ni la voiture, ni le cheval; de quelle manière vous y êtes-vous donc pris? — Nous l'avons portée sur notre dos à chacun notre tour. — Elle devait sentir bon. — Elle puait tant qu'elle aurait empoisonné un chien à deux lieues de loin. — Vous auriez dû la jeter dans l'Oise. — C'est ce que nous voulions; mais il faisait tant de brouillard qu'on n'y voyait pas du tout; il me semblait que je descendais à la cave. Tout à coup, voilà l'autre qui dit: « Nous sommes f...; je crois que j'entends un homme qui... — Eh non! que tu es bête; c'est une fontaine qui coule. » Un moment après, nous avons entendu venir quelqu'un. La peur nous a pris, et nous avons jeté le corps dans une marre que nous avons trouvée à peu de distance.

» Je revins chez M. Banel et je lui dis: « Il y aurait une fortune à gagner que je ne recommencerais pas; j'en tremble encore. » Je n'ai pu lui conter ce que je vous ai dit que lorsqu'il m'a eu fait boire un verre de vin. »

Cette déposition, faite par le témoin avec un imperturbable sang-froid, a été dans toute son étendue écoutée avec une religieuse attention. Si par moments quelques marques d'hilarité accueillent les expressions et les gestes comiques, ces mouvements sont aussitôt réprimés, et l'auditoire est glacé d'effroi par les horribles détails que le témoin reproduit avec une si énergique vérité. Dès qu'il a cessé de parler une vive agitation se manifeste surtout parmi les témoins, qui ne peuvent dissimuler l'intérêt qui les attache au débat. Jouvin seul écoute tout cela sans sourciller; Driot, au contraire, baisse la tête et paraît accablé.

M. le président : à Jouvin: Qu'avez-vous à dire?
Jouvin : Moi, rien; tout ce qu'il y a de vrai, c'est que j'ai été à Paris avec Got; mais je ne lui ai pas tenu tous les discours qu'il vient de vous faire.

M. le président : à Got: Vous comprenez toute l'importance de la déposition que vous venez de faire; vous avez prêté serment de dire toute la vérité, de ne dire que la vérité. Persistez-vous dans toutes vos déclarations?

Got : levant la main: Oui, j'y persiste, et il y aurait pour moi des peines à subir, que j'y persisterais encore.

M. le président : Vous n'avez aucune raison d'en vouloir ni à Jouvin ni à Driot?

Got : Aucune.

M. le président : Vous pouvez aller vous asseoir.

Got : Si vous avez encore des renseignements à me demander je suis tout à votre disposition, et je viendrai sur une simple lettre. L'audience est suspendue quelques instans. Les portes sont ouvertes, à l'instant la salle est envahie par une foule de témoins retardataires et par une masse d'avocats qui pendant quelque temps restent debout au milieu de l'audience. M. le président donne l'ordre de faire placer des banquettes pour les recevoir.

La liste des témoins à charge étant épuisée, on passe à l'audition des témoins à décharge.

Alexis Ducain, trente-et-un ans, maréchal, à Herblay: Dans le mois de mai 1838, on a attaché Jouvin avec un clou par sa blouse à un établi; on se moquait de lui, on le plaisantait.

Jouvin : Oui, on me faisait toujours des niches.

Charles Gourgenot, soixante ans, cultivateur à Sartrouville: Il y en a un qui est venu coucher sous notre porte dans les derniers jours de décembre, avec son cheval. Le cheval faisait du bruit. J'ai dit: « Qui est là? » Il a répondu: « C'est moi, mon ami, qui viens me réfugier sous ta porte par l'inconstance du temps. » Je lui ai demandé d'où il était; il me répondit: d'Herblay.

D. Quelle heure était-il? — R. Environ minuit.
D. A quelle heure est-il parti? — R. Au petit jour. J'ai entendu le pas du cheval.

D. Pleuvait-il très fort? — R. Il pleuvait, mais pas beaucoup.
M. le président : à Jouvin: Qu'avez-vous fait de sept heures à onze heures et demie?

Jouvin : J'ai travaillé un petit brin chez moi.
M. le président : Non, car le garde champêtre ne vous a plus trouvé chez vous; à sept heures vous étiez parti.

Antoine Chache, à Franconville: J'étais un jour à boire à Saint-Ouen-l'Aumône, au cabaret qui a pour enseigne: *A la Girafe*, lorsque j'ai entendu parler de l'affaire de Versailles. Il y en avait un qui disait à l'autre: « Eh bien! il va passer à un nouveau jugement. Je crois pas qu'il soit condamné. » L'autre répondit: « Je crois pas non plus que Driot soit condamné, car il me paraît pas coupable. — Pourquoi donc, reprit le premier, que tu as dit tant de choses contre lui? — Ah! dit l'autre, M. Got, enfin, c'est qu'on m'a dit de parler ainsi.

M. le président : à Got: Approchez. Avez-vous été dans le cabaret de Saint-Ouen-l'Aumône, en même temps que le témoin Chache, et avez-vous tenu là le propos qu'on vous impute?

Got : Non, Monsieur, je ne connais même pas Monsieur, je ne sais pas où il a pu aller chercher tout cela.

M. le président : à Chache: A qui avez-vous parlé de la conversation que vous avez entendue?

Chache : A un nommé Michel Guérin, de Franconville.
M. le président : à Driot: Comment avez-vous connu cette conversation?

M^e Syrot : Driot ignorait cette circonstance. Les filles de Driot, qui ont pris des renseignements dans le pays, dans l'intérêt de leur père, en ont entendu parler, me l'ont dit, et c'est moi qui ai demandé la citation du témoin.

M. l'avocat-général : à Chache: Mais êtes-vous bien certain que la personne à laquelle vous avez entendu tenir le propos dont vous avez parlé soit Got?

Chache : Je le crois; mais je ne peux pas l'affirmer.

M. l'avocat-général : Il faut cependant préciser ce point. Le témoin a une voix qu'il est difficile d'oublier; la connaissez-vous?

Chache : Dam! je ne sais pas.

M. Jean Bertin, soixante-treize ans, cultivateur à Franconville: Je n'ai rien à dire, si ce n'est qu'à la fin de décembre nous entrions

à la *Girafe*, il y avait des messieurs qui se disputaient; je n'ai pas fait attention aux raisons qui se passaient.

D. Avez-vous entendu dire par d'autres qu'il se fût agi du procès de Versailles? — R. Non, Monsieur.

L'audience est suspendue pendant une demi-heure et reprise à deux heures et demie.

Driot : Monsieur le président, je demande la parole. (Mouvement général d'attention.)

M. le président : Parlez.

Driot : Jouvin sait bien que je suis innocent. Il m'a promis de dire toute la vérité lorsque les témoins d'Herblay seraient entendus. (Se tournant vers son co-accusé:) Voyons, Jouvin, voilà le moment de parler: dis la vérité, dis donc tout ce que tu sais.

Jouvin, avec indifférence: Eh bien oui, quoi, tu es innocent...
Driot : Dis donc ce que tu sais bien. (Mouvement.)

Jouvin : Je l'ai dit, je sais que tu es innocent; voilà!

M. le président : à Driot: N'avez-vous rien de plus à dire?

Driot : Après la condamnation de Versailles, j'étais malade, on m'a conduit à l'infirmerie; j'ai trouvé là plusieurs détenus qui m'ont rapporté que Jouvin leur avait dit que j'étais innocent, que le crime avait été commis par un ouvrier maréchal qui demeurait en face de Jouvin.

L'un de ces détenus, un nommé Guyot, est en ce moment à la Conciergerie, et il m'a rapporté le propos de Jouvin encore ces jours-ci.

M. le président : Vous a-t-on fait connaître le nom de cet individu?

Driot : Non, Monsieur.

M. le président : Jouvin, avez-vous tenu le propos que vient de rapporter Driot?

Jouvin : J'ai dit qu'il était innocent. Je ne me rappelle pas ce propos.

M. le président ordonne, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, que le nommé Guyot sera immédiatement appelé.

Le témoin arrive au bout de quelques minutes; il déclare avoir entendu dire dans la prison que le crime avait été commis par un ouvrier maréchal; mais il n'a pas entendu Jouvin tenir ce propos.

M. l'avocat-général Parlarriou-Lafosse soutient l'accusation à l'égard de Jouvin et de Driot.

M^e Landrin présente la défense de Jouvin et M^e Syrot celle de Driot.

L'audience est suspendue à six heures et reprise à huit. Après des répliques animées, M. le président fait avec impartialité le résumé des débats.

A onze heures et demie, MM. les jurés entrent dans la salle de leurs délibérations; ils en sortent à minuit et déclarent Jouvin et Driot coupables d'homicide volontaire commis avec préméditation. La déclaration est rendue à la simple majorité à l'égard de Driot. Ils reconnaissent l'existence de circonstances atténuantes en faveur des deux accusés.

La Cour, après un délibéré en chambre du conseil, condamne Jouvin et Driot aux travaux forcés à perpétuité et à l'exposition publique.

Les deux condamnés se retirent sans proférer une parole. L'audience est levée à une heure du matin.

TRIBUNAL MARITIME DE BREST.

(Correspondance particulière.)

Audience du 7 avril.

ACCUSATION DE PIRATERIE. — COMPTOIR DES MATELOTS D'ASSASSINER LES OFFICIERS.

Le navire *la Claudine* du Havre partit de la Havane pour la côte d'Afrique. Le 15 octobre 1838, le sieur Martin, lieutenant du bord, était de quart avec le matelot Gratz, lorsque, sur les dix heures du soir, ce dernier aborda le lieutenant et lui dit avec émotion: « Mon pauvre Monsieur Martin, vous êtes un brave homme; jamais vous ne nous avez fait de mal... Tenez, j'ai une révélation à vous faire: il y a un complot à bord; cette nuit même, à une heure du matin, le capitaine, le second et vous, on doit vous poignarder tous, ainsi que les matelots qui ne sont point dans le complot. Ils doivent ensuite s'emparer du bâtiment et de sa cargaison et gagner les côtes d'Espagne. Ils disent encore qu'il y a à bord 5 ou 6,000 piastres, et qu'ainsi chacun des révoltés aura pour sa part 5 ou 6,000 fr. Je dois vous avouer que moi-même j'ai feint d'entrer dans le complot, mais c'était afin de tout savoir et de le faire connaître à temps. »

Le lieutenant refusa d'abord d'ajouter foi à ce récit du marin Gratz; mais certains faits qui s'étaient passés à bord et l'insistance du vieux matelot ne tardèrent pas à le retirer de sa dangereuse incrédulité. Il alla donc aussitôt prévenir le capitaine Blouet de ce qui se passait. Le sieur Blouet appelle aussitôt près de lui le sieur Chauvières, second; il s'arme de ses pistolets et de son sabre et ordonne aux deux autres officiers d'en faire autant. Arrivé sur le pont, le capitaine fait monter ceux qui avaient été désignés comme faisant partie du complot: c'étaient les nommés Ribaren, dit Lavigne, signalé comme chef de la révolte, Lacan, tous deux matelots français; Antonio Baraza et Christiano Perico, matelots espagnols. Le capitaine Blouet les avait pris à la Havane pour remplacer des marins qui avaient déserté son navire.

Quand ils furent montés sur le pont, le capitaine leur ordonna de remettre sur le champ le couteau qu'ils portaient à la ceinture: « Tas de brigands, leur dit-il, je sais tout; vous avez formé le projet de nous assassiner cette nuit même; le premier qui désobéit, je lui fais sauter la cervelle. » Lacan, ayant paru hésiter à remettre son couteau, le sieur Blouet lui porta un coup de sabre sur la tête, qui fendit en deux le chapeau ciré du matelot et le blessa légèrement au front. Cette résolution du capitaine produisit son effet; tous alors remirent leurs couteaux; on s'empara de leur personne et ils furent mis aux fers.

A son arrivée à la côte d'Afrique, le capitaine fit son rapport, et les quatre accusés furent mis à la disposition de l'autorité judiciaire. La chambre du conseil du Tribunal de première instance de Saint Louis, Sénégal, rendit une ordonnance qui, conformément à l'article 17 de la loi du 10 avril 1825, sur la piraterie, renvoyait les prévenus devant le Tribunal maritime de Brest.

Les débats n'ont laissé aucun doute sur la réalité du complot, bien que le témoin le plus important, le matelot Gratz, ait succombé à la côte d'Afrique. Sa mort, presque subite, a fait croire d'abord à un empoisonnement; mais comme depuis longtemps il souffrait d'une hernie, et qu'il avait éprouvé un accident récent, la plupart des témoins estiment que sa mort a été naturelle.

Il est résulté des dépositions que les quatre accusés, en s'embarquant sur *la Claudine*, avaient reçu chacun un couteau de

pitaine. Mais, conformément à la police du pays, le marchand qui avait vendu ces couteaux au sieur Blouet, en avait brisé la pointe avant de les livrer. A peine fut-on en mer, que les accusés firent la pointe et aiguèrent leurs couteaux à deux tranchans, leur donnant ainsi la forme de poignards. Depuis plusieurs jours on s'apercevait que des réunions mystérieuses se tenaient sur le pont. Les accusés parlaient bas entre eux et leurs conversations cessaient à l'apparition des autres personnes du bord. Ces circonstances rapprochées d'une tentative faite pour s'emparer du couteau du cuisinier, après avoir enfoncé la porte de la cuisine, jointes encore à des propos tenus par les accusés; tous ces faits, disons-nous, ne permettent pas de douter que sans l'énergie du capitaine et l'appui qu'il a trouvé dans les sieurs Chauvières et Martin, on n'eût eu à déplorer ici les mêmes attentats que ceux commis à bord de l'Alexandre.

Mais la tentative n'ayant été manifestée par aucun commencement d'exécution, ne tombait sous le coup d'aucune disposition pénale; aussi M. le commissaire rapporteur, tout en reconnaissant l'existence du complot, a-t-il déclaré abandonner l'accusation.

D'après cette déclaration du ministre public, M^e Tanné, défenseur des accusés, a cru devoir s'abstenir de prendre la parole, et le Tribunal a rendu, séance tenante, un jugement d'acquiescement, fondé sur ce que le commencement d'exécution n'était nullement établi.

Nous avons publié dans notre numéro d'avant hier, à la suite des débats de l'affaire des sourds-muets, la lettre qui nous avait été adressée par M. Ferdinand Berthier. Nous recevons à ce sujet, d'un ancien magistrat, les observations suivantes :

« A la suite du débat qui a eu lieu devant le Tribunal, et qu'a rapporté votre numéro d'avant-hier, entre le sieur Pélissier et le sieur Contremoulins, tous deux sourds-muets, vous avez inséré une lettre de M. Ferdinand Berthier, d'où résulterait que le Tribunal ne se serait pas conformé, dans un des incidens de la cause, aux dispositions de l'article 333 du Code d'instruction criminelle.

« Cette lettre est susceptible de quelques observations dans l'intérêt des principes spéciaux que le législateur a jugé utile de poser pour venir en aide à une classe de citoyens dignes par le malheur même de leur position, de toute sa sollicitude.

« En effet, l'article 333 détermine un mode de procéder hors des règles ordinaires, en ce qui concerne l'accusé et les témoins sourds-muets.

« Or, cette dérogation du droit commun reste étrangère à la partie civile que la loi ne mentionne pas dans l'article 333, quoique les dispositions qui le précèdent s'en occupent avec le soin nécessaire.

« La différence existante entre un accusé et les témoins, et la partie civile, ressort de la position de chacun d'eux au Roi; les uns n'appellent pas le concours libre du service extraordinaire et du service ordinaire, et si dans d'autres matières la préparation des projets d'ordonnances royales ne doit pas être réservée au service ordinaire seul à l'exclusion du service extraordinaire.

Cette appréciation qui en fait peut avoir quelque gravité, soulève en principe les questions les plus ardues auxquelles puisse donner lieu l'examen du projet de loi actuel; mais nous ne pouvons reculer devant cette nécessité, car le classement et l'attribution des affaires suivant leur nature tient de si près à l'essence même des choses qu'il est certain que c'est au législateur seul qu'il appartient de faire ce classement et que cette mission dépasse le domaine des réglemens d'administration publique.

La commission de la Chambre des députés qui, en 1837, avait proclamé le principe d'un Tribunal administratif, avait senti la nécessité de s'occuper des questions de déclassement de matières qui pouvaient découler de ce principe nouveau.

Nous suivrons cet exemple, mais avant de passer à aucune question de détail, nous croyons devoir apprécier d'un coup d'œil général l'ensemble des matières soumises au Conseil-d'Etat.

Nul doute qu'il n'y ait parmi les attributions nombreuses et diverses du Conseil des matières purement administratives dans lesquelles, pour le plus grand bien de tous, l'administration doit disposer discrétionnairement, tandis qu'au contraire il en d'autres qui, évidemment sont contentieuses, et dans lesquelles l'autorité doit perdre de sa liberté ordinaire, et se transformer en un Tribunal et s'astreindre à suivre le texte précis des lois ou des réglemens.

Mais cette division simple n'est pas complète, il est d'autres matières qui participent à la fois et de la nature administrative pure et de la nature vraiment contentieuse; ces matières sont mixtes ou quasi-contentieuses, ainsi que les nomme M. de Cormenin, dont on doit toujours invoquer l'autorité et emprunter les lumières lorsqu'on veut chercher à dissiper les nuages qui voilent encore la science administrative.

Il est des matières qui sont mixtes à divers titres : parfois la source de l'autorité est telle, le principe de la juridiction est élevé à ce point, que c'est le Roi en son conseil qui peut seul prononcer, et non un simple Tribunal administratif, si élevé qu'il soit, et cependant, dans ces mêmes matières, le Roi, en son conseil, doit, comme simple Tribunal, décider dans les limites étroites du droit tel qu'il résulte de la loi et des réglemens. Dans certaines autres, bien qu'il s'agisse de droits qui sont en litige, ces droits touchent de si près, soit aux intérêts de la politique extérieure ou intérieure, soit à la discipline ecclésiastique, soit à la hiérarchie administrative, qu'il est vrai de dire que juger en ces matières, c'est véritablement administrer. D'autres fois enfin, bien qu'il ne s'agisse que d'apprécier des intérêts, et non de juger des droits, ces intérêts sont d'une importance telle, qu'on doit les entourer de toutes les garanties possibles, parce que là administrer, c'est presque juger. Dans ces divers cas, la nature mixte de la question exige que la connaissance en soit réservée au Roi en son conseil, mais avec les garanties de stabilité qu'on donne aujourd'hui aux affaires contentieuses.

Des principes, passons aux exemples les plus saillans.

Dans les conflits d'attributions entre l'autorité judiciaire et l'autorité administrative, c'est comme chef des deux autorités administrative et judiciaire qu'il appartient au Roi de prononcer, et le Conseil-d'Etat ne doit, par ses avis, qu'assister le chef de l'Etat dans l'exercice de son pouvoir exécutif. Les conflits doivent être jugés par le Roi en Conseil-d'Etat, et non par le Conseil-d'Etat, car si le Conseil était isolé du chef de l'Etat, la Cour de cassation pourrait, à titre égal, lui disputer la connaissance des conflits. Des personnes graves, parmi lesquelles on peut citer M. Devaux (du Cher), avaient demandé le renvoi de ces questions à un corps mi-parti judiciaire et administratif, mais la composition, fort difficile d'un pareil corps, aurait pour résultat immédiat de mettre en état de partage la plupart des difficultés graves, et le cours de la justice et de l'administration en serait suspendu, cela est donc impossible; mais s'il faut que les con-

lut qu'il ne fût livré à la justice. Surpris auprès du Boisjoli, dans la commune d'Ardelay, par le maréchal-des-logis Bléret, il était dirigé sur Bourbon-Vendée, lorsque tout à coup ses camarades, qui avaient été prévenus de son arrestation, lui firent comprendre par leurs cris qu'ils n'étaient pas éloignés.

Aussitôt Monois se précipite sur le maréchal-des-logis, et cherche à s'emparer de sa carabine. Deux gendarmes, qui escortaient le prisonnier, veulent se mettre en devoir de faire cesser cette lutte et de secourir leur chef; mais à l'instant même, et du côté opposé, apparaissent les amis de Monois. Pendant qu'il se débat sous la main et l'arme de Bléret, une détonation se fait entendre, et le maréchal-des-logis, blessé au bras, est renversé à terre. Monois s'échappe et rejoint ses camarades. On dit qu'il exerçait sur les réfractaires une influence extraordinaire, et qu'il est doué d'une intelligence et d'une force de volonté supérieures.

Les débats de son affaire, qui doivent avoir lieu à la fin du mois d'avril, seront fertiles en détails dramatiques, au courant desquels nous tiendrons nos lecteurs.

Voici les renseignemens qui nous ont été transmis sur cette importante arrestation.

Un gendarme faisant sa tournée rencontre Monois à Saint-Laurent-sur-Sèvre et lui demande ses papiers; Monois produit un passeport où se trouve porté le nom de Savary. On savait dans le pays que c'était le nom adopté par Monois. Le gendarme consulte le signalement qui lui a été donné, s'assure de l'identité du réfractaire et déclare à Monois qu'il l'arrête. Un instant après, le prisonnier, qui a gardé le silence et qui paraît s'être résigné, demande la permission de satisfaire un besoin naturel. A peine cette permission lui est-elle accordée qu'il s'élançait avec rapidité et fuit à toutes jambes. Le gendarme, qui courait moins bien, le suit cependant avec persévérance jusqu'au moment où le fugitif, excédé de fatigue, tombe à terre et se laisse prendre. Dirigé sur Bourbon-Vendée, il vient d'être renfermé dans la maison d'arrêt de cette ville.

PARIS, 11 AVRIL.

— Il y avait comptes ouverts entre la maison Roy et C^e, de Paris, et M. Adler, négociant à Francfort-sur-le-Mein. MM. Roy avaient envoyé une certaine quantité de fichus de soie à M. Adler pour l'époque des foires de Francfort et de Leipzig; mais des contestations étaient survenues, soit au dire de M. Adler, parce que la livraison n'avait pas eu lieu à temps, soit parce que cette livraison était incomplète. De là l'échange d'une correspondance très irritante, dans laquelle MM. Roy menaçaient M. Adler de le perdre de réputation sur la place de Francfort. Cette menace fut suivie d'effet, et une lettre contre M. Adler fut adressée par MM. Roy à une maison de Francfort, rivale de M. Adler. Ce dernier accourut à Paris, il demanda des explications, qui se terminèrent heureusement par la proposition d'un règlement amiable, et de deux ordonnances royales. En effet, de même que l'intérêt public des lois appartient au législateur seul, de même c'est au Roi seul à interpréter les ordonnances royales.

Cette règle de logique ne donne aujourd'hui lieu à aucune difficulté; si c'est l'administration elle-même qui, dans un intérêt général et réglementaire, demande l'interprétation d'une ordonnance royale, c'est là une œuvre purement administrative qui se fait de la même manière que l'ordonnance originaire, près de laquelle vient prendre rang l'ordonnance interprétative. Toutes deux ont la même force et la même étendue. Mais si c'est un particulier qui, dans son intérêt propre et individuel, demande une interprétation devenue nécessaire, soit par un renvoi en interprétation de la part de Tribunaux judiciaires ou administratifs, soit par les oppositions de droit que l'ordonnance a rencontrées en cours d'exécution : alors la demande du particulier est formée par la voie contentieuse, et il intervient une ordonnance d'interprétation, qui n'a d'autorité que vis-à-vis de celui qui l'a réclamée.

Le jour où le contentieux administratif sera remis à un Tribunal administratif, les demandes en interprétation de la part des particuliers seront impossibles par la voie contentieuse, car il faudra avoir recours au Roi, et dans ce cas cependant, l'ordonnance interprétative, qui ne doit dire que ce qui est dans la première, devra être entourée de toutes les garanties possibles pour préserver le réclamant de toute interprétation arbitraire; car interpréter, dans ce cas, c'est juger. Les demandes en interprétation formées par les particuliers constituent donc une espèce spéciale de matières mixtes.

Peut-être que, par assimilation, on pourrait ranger dans la même catégorie les recours à exercer dans les termes de l'article 40 du règlement du Conseil, en donnant à cet article le sens et la portée qu'il doit avoir.

L'article 40 dispose : « Lorsqu'une partie se croira lésée dans ses droits ou sa propriété par l'effet d'une décision de notre Conseil-d'Etat, rendue en matière non contentieuse, elle pourra nous présenter une requête, pour, sur le rapport qui nous en sera fait, être l'affaire envoyée, s'il y a lieu, soit à une section du Conseil-d'Etat, soit à une commission. »

Aujourd'hui lorsqu'une partie se croit lésée dans ses droits, c'est-à-dire quand elle articule qu'on a fait contre elle ce qu'on n'avait pas le droit de faire, l'ordonnance royale ou l'acte administratif quelconque qui lui cause grief est attaqué par la voie contentieuse. Mais bien que l'administration ne soit pas partie de son droit, les particuliers peuvent être lésés dans leurs intérêts ou même dans leur propriété : par exemple, les autorisations d'acceptation de legs faits à des établissements publics peuvent léser les intérêts des héritiers du testateur; les alignemens qui obligent les propriétaires, en cas de bâtisses nouvelles, à avancer ou à reculer leurs constructions, qui les empêchent de reconstruire les murs des vieilles constructions sujettes à retranchement sont des mesures qui, prises dans les limites légales du droit de l'administration, peuvent cependant léser les particuliers dans leur propriété; ce sont des actes administratifs de cette nature qui peuvent être attaqués par le recours de l'article 40, mais il importerait que ces recours ne fussent pas restreints aux actes faits en Conseil-d'Etat, il serait bon qu'ils s'étendissent aux ordonnances royales rendues sur le rapport des ministres, et il faudrait décider que ces recours ne peuvent pas être écartés arbitrairement par les ministres; seulement, pour empêcher l'abus, on pourrait stipuler que le Roi, en son Conseil-d'Etat ordinaire, pourra, suivant les cas, en rejetant le recours, infliger une amende de 500 à 3,000 fr. à celui dont le recours aurait été reconnu

(1) Les recours pour simple violation des formes et de la loi devraient, comme simple contentieux, ressortir au Tribunal administratif, dont l'intervention serait bien suffisante pour l'exercice du droit d'inspection suprême que le gouvernement a certainement voulu se réserver, lorsqu'en dotant la Cour des comptes de l'inamovibilité, il a soumis ses arrêts à la révision du Conseil-d'Etat. (Décret du 16 septembre 1807, art. 17.)

police fut averti que des soupçons de prévarication s'élevaient contre un des commissaires de police des poids et mesures, particulièrement chargé du service de la boulangerie de Paris. Ce fonctionnaire, suivant ce qui était rapporté, n'avait pas craint d'entrer en pourparlers d'accommodemens avec divers boulangers, et leur avait demandé des sommes d'argent moyennant lesquelles il promettait de leur accorder une tolérance que la loi et les réglemens repoussent, et s'engageait à ne pas constater leurs contraventions.

L'inculpation d'une prévarication aussi coupable devait, dans ce moment surtout où la mercuriale croissante des grains maintient à un taux si élevé le prix du pain, éveiller la sollicitude de l'administration; aussi s'empressa-t-elle de donner des instructions pour qu'une enquête fût immédiatement commencée. Les premiers résultats confirmèrent en partie les soupçons. De ce moment le préfet de police donna des ordres par suite desquels les moindres démarches du commissaire des poids et mesures furent observées.

Ces ordres étaient donnés mercredi dernier; dès le lendemain jeudi, on le vit entrer, vers huit heures du soir, seul, et dans un costume loin de pouvoir indiquer sa qualité, chez le sieur Tazé, boulanger rue Saint-Sauveur.

Aussitôt les agens chargés de le surveiller se placèrent extérieurement, de manière à ne pas le perdre de vue; un d'eux même parvint à s'introduire à l'intérieur et à se tenir caché dans un endroit d'où il pouvait entendre ce qui allait se dire et voir ce qui se passerait entre le commissaire et le boulanger.

La conversation qui s'engagea ne laissa aucun doute sur les motifs de la démarche du vérificateur des poids et mesures; il rappela au sieur Tazé qu'il l'avait trouvé déjà en contravention et s'était abstenu de dresser contre lui procès-verbal; il lui dit qu'il avait des arrangemens particuliers avec plusieurs de ses confrères, arrangemens moyennant lesquels il leur accordait une tolérance. A la fin de cette conversation, qui se prolongea assez longtemps, le commissaire de police recevait des mains du boulanger Tazé une somme de trois cents francs, à compte sur le prix de semblables complaisances.

Le lendemain matin, hier, M. le préfet de police était instruit de toutes ces circonstances. Convaincu dès lors qu'il n'y avait plus de doutes possibles, et que toute considération devait se taire en présence des faits d'une telle gravité, ce magistrat décerna à l'instant un mandat d'amener contre le sieur Ozanne, à la charge duquel ils s'élevaient. Ce mandat allait être envoyé en cours d'exécution, lorsque le préfet fut informé que le sieur Ozanne, ainsi que tous ses collègues, se trouvait en ce moment dans les bureaux de la division de la préfecture de police auxquels le rattacha son service. Il donna l'ordre d'exécuter sans retard le mandat lancé; et ce fut au milieu de ses collègues mêmes que le sieur Ozanne fut mis en état d'arrestation.

Les actes administratifs, mais la raison et l'équité veulent que l'administration supérieure donne protection aux fonctionnaires inférieurs, de même que dans l'ordre judiciaire les Cours supérieures donnent protection aux juges les plus inférieurs, qui ne peuvent être pris à partie sans la permission préalable de la Cour qui doit connaître de la prise à partie. (Code de procédure, art. 510.)

Protection à l'acte administratif, protection au fonctionnaire, voilà le double résultat qu'il faut atteindre; cela posé, qui devra connaître des mises en jugement? La réponse est facile.

Il s'agit de la mise en accusation d'un administrateur; ce n'est donc pas à un Tribunal administratif ou autre qu'il faut s'adresser; mais à qui donc s'adresser? — Avant de répondre consultons le passé.

Dans la loi du 14 décembre 1789, qui crée l'organisation nouvelle des administrations municipales en France, l'Assemblée Constituante avait décrété formellement que les officiers municipaux ne pourraient être renvoyés devant l'autorité judiciaire que par le directeur de département, sur l'avis de celui de district, et la constitution du 22 frimaire an VIII déclara d'une manière expresse que le principe posé par la loi de 89 s'appliquait à tous les agens du gouvernement, et le Conseil-d'Etat fut chargé de la haute mission de savoir s'il y avait lieu ou non à renvoi. Plusieurs administrations publiques reçurent bientôt le droit d'autoriser directement le renvoi devant les Tribunaux, des agens qui leur sont subordonnés, et ce n'est qu'en cas de refus qu'on a recours au Conseil.

Faudrait-il modifier ce dernier état de choses? Nous ne le pensons pas; le droit de juste protection due aux actes et aux fonctionnaires administratifs ne saurait être mieux placé qu'entre les mains du Roi en son Conseil; c'est au chef suprême de l'administration, à celui dont vient la force et l'autorité, qu'il appartient de décider souverainement s'il y a lieu ou non à renvoi aux Tribunaux. C'est donc du centre du royaume que doit partir l'ordre de renvoi ou le refus, d'autant plus que la responsabilité ministérielle peut s'engager directement dans ce débat, et empêcher le renvoi devant l'autorité judiciaire, en assumant sur elle les plaintes contre lesquelles elle entend protéger le fonctionnaire inférieur. Cependant le droit de s'en prendre à la responsabilité ministérielle ne serait qu'une garantie le plus souvent impossible à réaliser, et partant bien illusoire, si la composition du Conseil qui prépare la décision et assiste le pouvoir, ne venait donner aux citoyens plus de sécurité, et cette sécurité est un droit. En effet, quand les citoyens se plaignent d'avoir été attaqués dans leur fortune, leur personne ou leur honneur, ils ont droit à des garanties. Il ne s'agit donc pas seulement de donner protection à l'acte et au fonctionnaire administratif, il faut aussi que le refus d'autorisation de poursuite ne soit pas un déni de justice. Les mises en jugement sont donc une matière évidemment mixte.

Viennent les appels comme d'abus, ou plutôt les recours pour abus, cette expression est celle de la loi du 18 germinal an X, et il serait bon de l'employer, afin de nommer d'un nom nouveau des choses nouvelles.

Ces matières forment encore une espèce particulière d'affaires dont il est indispensable de se rendre compte exactement, pour savoir dans quelle classe il faut les ranger.

Sous l'ancien régime, la connaissance des appels comme d'abus appartenait aux Parlemens; mais ce serait bien mal juger les choses que de supposer que les appels comme d'abus ont aujourd'hui le même caractère et la même destination qu'autrefois.

« Jadis, dit M. de Cormenin (N^o appel comme d'abus, t. 1, p. 333, questions de droit administratif.) l'être humain ne pouvait entrer dans la vie, se reproduire et retourner en terre sans que la religion présidât à sa naissance, à son mariage, à sa mort. La religion était tout l'homme, la religion était tout l'état... on était catholique ou l'on n'était rien... Sans la participation orthodoxe du catholicisme, point de place au foyer de l'état, point de liens matrimoniaux, point de fosse au cimetière communal... Dans cette position de la société, l'appel comme d'abus pouvait et devait être confié aux Parlemens pour faire contre-

En vente chez CH. TRESSE, succ. de J.-N. BARBA, Palais-Royal, galerie de Chartres, 2 et 3, derrière le Théâtre-Français.

ÉPITRE EN VERS A BOUFFÉ,

ARTISTE DU THÉÂTRE DU GYMNASÉ;

PAR ARNAL,

ACTEUR DU THÉÂTRE DU VAUDEVILLE,

UN VOLUME IN-8
IMPRIMÉ SUR PAPIER VÉLIN.
Prix : 3 fr.

Après avoir, dans cette Epître, rendu hommage au talent de notre excellent BOUFFÉ, l'auteur s'est trouvé naturellement conduit à jeter un coup-d'œil rapide sur toute une carrière d'acteur. Il a voulu, pour les gens du monde, et surtout pour ceux qui se destinent à la scène, faire une esquisse de la vie de théâtre.

HEURES. MAISON SPECIALE RELIURES

PROVISSIENS GENRES

LIVRES EN TOUS

DE PREMIERE FERMUERS

COMMUNION CHIFFRES

QUINZAINE DE PAGES ARMOIRES

MOIS DE MARIE

I. ROUSSET, RUE RICHELIEU N° 76

27, rue Plumet. COMPAGNIE GÉNÉRALE DES FOURRAGES. 27, rue Plumet.

Les prix, établis sur un certificat des mercures délivré par M. le préfet de police, sont fixés, pour le mois d'avril 1840, comme suit :

FOIN, 52 c. la botte de 5 kilo.
PAILLE, 38 c. la botte de 5 kilo.
AVOINE, 90 c. les 4 k. 38 déc. (3/4 de b.).
1 fr. 80 c. la ration ordinaire.

SON, 50 c. le boisseau, ou 2 k. 75 déc.
FARINE D'ORGE, 1 f. 50 le b. (5 k. 75 d.).
FEVEROLLES, 2 fr. le b., (9 kil. 75 d.).
PAILLE HACHÉE, 1 fr. 50 c. le sac.

Nota. Les demandes peuvent être faites en écrivant à l'administration.

Chez J.-B. BAILLÈRE, libraire, rue de l'Ecole-de-Médecine, 17.

DE LA FOLIE

Considérée dans ses Rapports
AVEC LES QUESTIONS MÉDICO-JUDICIAIRES,

Par C.-C. MARC, premier médecin du Roi,
Membre du Conseil supérieur de santé, du Conseil de salubrité et de l'Académie royale de médecine.

Deux forts volumes in-8°. — Prix : 15 francs.

COMPAGNIE GÉNÉRALE DE RECHERCHES ET EXPLOITATION DE HOUILLE.

MM. les actionnaires sont prévenus qu'une assemblée générale extraordinaire aura lieu le samedi 9 mai prochain, à sept heures précises du soir, au siège social, rue Ste-Anne, 22. Cette assemblée générale extraordinaire est convoquée pour délibérer sur les modifications à apporter aux statuts, sur la dissolution et la liquidation de la société, sur les comptes présentés par la gérance, sur les résolutions prises par les diverses assemblées générales qui ont eu lieu depuis celle du 8 janvier 1840 inclusivement, et sur toutes les propositions qui seront faites par la gérance.

Le directeur-gérant : E. DELAVAL.

PLACEMENTS EN VIAGER ET ASSURANCES SUR LA VIE.

Rue Richelieu, 97.

La Compagnie d'Assurances générales sur la vie, fondée en 1819, est la première établie en France, et la seule dont le fonds social soit entièrement réalisé. Ses capitaux effectifs s'élevaient à TREIZE MILLIONS de francs, dont plus de quatre millions sont placés en immeubles à Paris.

Les opérations de la compagnie ont pour objet l'assurance de capitaux payables en cas de décès, les constitutions de rentes viagères, de pensions aux veuves, aux employés, de dots aux enfants, l'acquisition des usufruits et nues-propriétés de rentes sur l'Etat.

Maladies Secrètes

Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies, par le traitement du Docteur G. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, breveté du Roi, honoré de médailles et récompenses nationales, etc.

Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de malades abandonnés comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité incontestable sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour.

Aujourd'hui on peut regarder comme résolu le problème d'un traitement simple, facile, et, nous pouvons le dire sans exagération, infailible contre toutes les maladies secrètes, quelque anciennes sur toutes les constitutions, qui fut si longtemps invétérées qu'elles soient.

Avant cette découverte, on avait à désirer un remède qui agit également sur toutes les constitutions, qui fut sûr.

R. Montorgueil, 21. Consultations Gratuites tous les jours.

Nota. Ce traitement est facile à suivre en secret ou en voyage et sans aucun dérangement. TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE (AFFRANCHIR).

AUX MONTAGNES RUSSES, rue Neuve-des-Petits-Champs, 11

PANTALONS SUMMER-STUFF

OU CASIMIR ÉLASTIQUE à 32 et 35 fr. — L'expérience ayant démontré que les bonnes pantalons paient pour celles qui ne paient pas, la vente au comptant permet d'établir les REDINGOTES et HABITS en très beau drap de 75 à 80 fr.; tout ce qui se fait de mieux, 90 fr.

PANTALONS D'ÉTÉ. Diverses étoffes les plus nouvelles à 20 et 25 fr.

PASTILLES DE CALABRIE

POTARD, rue St-Honoré, 271. Toux, catarrhes, maladies de poitrine, glaires.

Annouces légales.

Aux termes d'une convention verbale en date du 23 mars 1840, Mlle Céline Dorigny a cédé à Mlle Marie-Rose-Adèle Fossé, mineure émancipée, ses droits au fonds de l'hôtel d'Orléans qu'elle exploitait dans une maison, sise à Paris, rue Richelieu, 17.

Avis divers.

EAU DE PRODHOMME
Pharmacien br. du Roi, r. Laflitte, 30.
Cetle Eau dentrifrice blanchit les dents, prévient la carie, fortifie les gencives, enlève l'odeur du cigare, et communique à l'haleine un parfum agréable. 3 fr.

PH. COLBERT
Premier établissement de la capitale pour le traitement végétal des maladies secrètes et des dartres, démangeaisons, taches et boutons à la peau. Consult. médic. grat. de 10 à 2 h. passage Colbert, entrée partic., rue Vivienne, 4.

ÉTUDE DE M^e AMÉDÉE DESCHAMPS, avocat-agrè, rue Richelieu, 89.

Erratum à l'avis du 8 avril aux porteurs inconnus des actions de la société L. Guibert père, pour l'exploitation du bateau à vapeur l'Hirondelle de Melun.

Au lieu du vendredi dix-sept, c'est le mardi vingt-cinq courant que se tiendra aux lieux et heures énoncés dans ledit avis, la séance du Tribunal arbitral.

AMÉDÉE DESCHAMPS, avocat-agrè.

MAUX DE DENTS

La CRÉOSOTE BILLARD enlève la douleur de Dent la plus vive et Guérit la carie. Chez BILLARD, Pharm. Rue St-Jacques-la-Boucherie, 28. près la place du Châtelet 2 fr. le Flacon.

SERRE-BRAS

LEPERDRIEL,
Et autres bandages élastiques perfectionnés pour VÉSICATOIRES, catarrhes et PLAIES. — Faub. Montmartre, 78.

PUBLICATIONS LÉGALES.

Sociétés commerciales.

D'un acte sous signatures privées fait double à Paris, le 31 mars 1840, enregistré à Paris le 8 avril suivant ;

A été extrait ce qui suit :

M. Jean CAMBON, et M. Jean-Baptiste AUDOUY jeune, décaiseurs et apprêteurs de draps, demeurant à Paris, rue du Chevalier-du-Guet, 2, ont formé entre eux une société en noms collectifs pour exercer la profession de décaiseurs et apprêteurs de draps, de compte à demi, p. ôfils et pertes.

La raison sociale est CAMBON et AUDOUY jeune.

La société est contractée pour dix années entières et consécutives qui ont commencé à courir à partir du 1^{er} avril 1840, pour finir à pareil le époque 1850.

Le siège de l'établissement est rue du Chevalier-du-Guet, 2, à l'angle de celle de la Vieille Harangerie. Cet établissement a pour enseigne : A l'apprent du Midi.

Leurs signatures seront collectives et pour tous engagements faits pour le compte de la société, et chacun des associés signera Cambon et Audouy jeune.

La mise en société des deux sociétés est de chacune 8,000 francs formant un capital de 16,000 francs, qui seront versés à la caisse sociale d'ici au 15 mai prochain.

Pour extrait conforme, au nom et comme ayant charge et pouvoir de MM. Cambon et Audouy jeune.

GONNEAU.

portées en l'acte de société.
Pour extrait :

WALKER.

D'un acte sous signatures privées en date à Paris, du 1^{er} avril 1840, dûment enregistré ; il appert que les sieurs Jean-Pierre SCHOENHERR, carrier-plâtrier, demeurant à Belleville, près Paris, rue de la Ville, 128 ; et Pierre Joseph-Ferdinand MARVILLE, ancien employé demeurant à Paris, boulevard St-Martin, 31, se sont associés pour l'exploitation de l'établissement de carrier-plâtrier, appartenant au sieur Schoenherr, et situé à Belleville, à l'extrémité de la rue de la Villette. La durée de la société a été fixée à dix années consécutives à partir du 20 février dernier pour finir le 20 février 1850 (sauf la faculté accordée au sieur Marville de se retirer pendant le cours des six dernières années de la société). La raison de commerce a été désignée SCHOENHERR et C^o. La signature appartiendra seulement et exclusivement au sieur Marville, elle sera SCHOENHERR et C^o, et le sieur Marville a été autorisé à gérer et administrer. L'apport du sieur Schoenherr consistant en carrière à plâtre, maison, bâtiments, chevaux, voitures, bois, fours et moulins à plâtre, a été évalué et fixé à 50,000 fr. L'apport du sieur Marville a consisté seulement dans son industrie.

Pour extrait,
SCHOENHERR, MARVILLE.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le 1^{er} avril 1840, enregistré à Paris le 7 du même mois, par Textier, qui a reçu 5 fr. 60 c.; il appert que M. Louis-Paul GANNERON, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 137, d'une part ; et M. Charles TORNE, demeurant à Paris, susdite rue Saint-Denis, 137, d'autre part, ont formé entre eux une société en nom collectif pour continuer la maison de commerce de soies en bottes, fondée par mondit sieur Torne, auquel commerce ils ont joint, s'ils le jugent convenable les articles de cette partie, propres aux expéditions étrangères et aux colonies. Que la raison sociale sera CH. TORNE et GANNERON ; que la durée de cette société sera de six années, à partir du 1^{er} avril courant, pour finir le 1^{er} avril 1846; que le siège social est établi à Paris, susdite rue Saint-Denis, 137; et que la société ne sera obligée, à l'égard des tiers, que par des engagements signés des deux associés.

Pour extrait :

MARTINIÈRE.

Suivant acte reçu par M^e Debière, notaire à Paris, le 31 mars 1840, enregistré, M. Jean Pierre PAUL dit Poulle, fabricant de bronze manheim demeurant à Paris, rue Pastourelle, 9 ; et M. Pierre NAUDET, ouvrier tourneur en cuivre, demeurant à Paris, rue d'Anjou, au Marais 4, ont formé entre eux une société en nom collectif pour la fabrication du bronze manheim. La durée de cette société est de six années, du 1^{er} avril 1840. Le siège est à Paris, rue Pastourelle 9.

La raison sociale est PAUL et NAUDET. M. Paul dit Poulle a apporté son industrie, 8 300 francs en la valeur de ses outils et de ses marchandises en fabrication, et 1,000 fr. en argent comptant. M. Naudet n'a apporté rien.

MM. Paul dit Poulle et Naudet auront tous deux l'administration de la société, ils ne pourront faire usage de la signature que pour les affaires de la société, qui se feront au comptant. Il ne pourra être souscrit aucun billet, lettre de change, mandats ou obligations de toute nature, si ce n'est par les deux associés; il ne pourra être fait d'acceptation qu'avec la même formalité.

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITE.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 10 avril courant, qui déclarent la faillite ouverte et en font provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur COUSIN, boulanger, rue de la Chanverrière, 5; nommé M. Chauveau juge-commissaire, et M. Maillet, rue du Sentier, 16, syndic provisoire (N° 1510 du gr.);

Des sieurs DUPRE et REMARS, limonadiers, étaminateur de la Monnaie, rue Mezarine, 70; nommé M. Roussel juge-commissaire, et M. Dupuis, rue de Grammont, 10, syndic provisoire (N° 1511 du gr.);

Du sieur ARCHAMBAUT, épiciers, à Belleville, rue de Paris, 43; nommé M. Chauveau juge-commissaire, et M. Duval-Vaulcure, rue Grange-aux-Belles, 5, syndic provisoire (N° 1512 du gr.);

Du sieur ANGELVI, ancien charbonnier, rue des Fossés-St-Marcel, 5; nommé M. Roussel juge-commissaire, et M. Gromort, rue de la Victoire, 6, syndic provisoire (N° 1513 du gr.);

Du sieur QUERNET, fabricant de cartons en feuilles, rue des Amandiers-Popincourt, 16; nommé M. Gaillard juge-commissaire, et M. Boulaud, rue Vieille-du-Temple, 13, syndic provisoire (N° 1514 du gr.);

Du sieur LÉGER, marchand de vins restaurateur, barrière Montparnasse, rue de la Gaité; nommé M. Gaillard juge-commissaire, et M. Seigret, rue des Filles-Saint-Thomas, 17, syndic provisoire (N° 1515 du gr.);

Du sieur MARNAS, tailleur, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 27; nommé M. Aubry juge-commissaire, et M. Thiébaud, rue de la Bienfaisance, 2, syndic provisoire (N° 1516 du gr.).

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur COUSIN, boulanger, rue de la Chanverrière, 5, le 16 avril à 10 heures (N° 1510 du gr.);

De la dame veuve MOREAU, menuisier, rue des Trois-Couronnes, 35, le 17 avril à 10 heures (N° 1505 du gr.);

De la dame veuve GRANGE et sieur BÉTOU, commissionnaires en bronzes, rue d'Angoulême-du-Temple, 11, le 17 avril à 11 heures (N° 1508 du gr.);

Du sieur SENICOURT, agent de remplacement, p. ace de l'Hôtel-de-Ville, 7, le 17 avril à 12 heures (N° 1452 du gr.);

Du sieur ASTIER, entrepreneur de charpente, rue du Faubourg-Saint-Martin, 68, le 18 avril à 10 heures (N° 1495 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur STABLE, charcutier, rue Rochecouart, 4, le 15 avril à 11 heures (N° 1499 du gr.);

Du sieur SOUBERT, pharmacien, faubourg St-Antoine, 203, le 18 avril à 12 heures (N° 1381 du gr.)

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur POREAUX, commissionnaire en marchandises, rue Richelieu, 8, le 17 avril à 11 heures (N° 1313 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

PRODUCTIONS DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur NOETINGER, négociant en tissus, rue du Gros-Chenet, 17, entre les mains de MM. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41, et Dupuytren, rue des Jeûneurs, syndics de la faillite (N° 1449 du gr.);

Du sieur MAHUET, épiciers, rue de Bretagne, 4, entre les mains de MM. Deslongchamps, rue de la Planche, 20, et Baumier, rue de Sévres, 48, syndics de la faillite (N° 1410 du gr.);

Du sieur LOYET, négociant en charbon de terre, rue de Provence, 3, entre les mains de M. Peron, rue de Tournon, 5, syndic de la faillite (N° 1366 du gr.);

Du sieur GOSSELIN, commissionnaire, rue Saint-Antoine, 205, entre les mains de M. Morard, rue Montmartre, 173, syndic de la faillite (N° 1424 du gr.);

Du sieur AUNE, fabricant de billards, boulevard Saint-Martin, 43, entre les mains de MM. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41, et Marchand, rue Neuve-St-Laurent, 10, syndics de la faillite (N° 1419 du gr.);

De la demoiselle BARBIER; tenant appartements meublés, rue Neuve-de-Luxembourg, 16, entre les mains de M. Baudouin, rue d'Argenteuil, 36, syndic de la faillite (N° 1355 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

MISE EN DEMEURE.

MM. les créanciers du sieur LAMPÉRIÈRE, entr. de maçonnerie et md de vins, boulevard St-Ange, 21, qui sont en retard de produire leurs

titres de créances, sont prévenus que, par jugement rendu le 2 avril courant, le Tribunal de commerce de Paris leur a accordé un nouveau délai de huitaine, augmenté d'un jour par trois myriamètres de distance. — A défaut de production dans ce délai, les créanciers défallites ne seront pas compris dans les répartitions à faire (N° 9735 du gr.).

ASSEMBLÉES DU LUNDI 13 AVRIL.

Dix heures : Voisine, md de draps, clôt. — Desvernois, épiciers, id. — Blossier, boulanger, synd.

Midi : Richter, facteur de pianos, id. — Télet frères, éditeurs, clôt. — Lepine, teinturier en peaux, conc.

Deux heures : Pouvel, md de vins, id. — Gros aîné, pâtisseries, id. — Crouy, négociant, redd. de comptes. — Veuve Remy, ancien brasseur, synd.

Trois heures : Corêt, sellier, id. — Legneux, mercier, clôt. — Et bal aîné, négociant-couturier d'annonces, id. — Prevot, ancien entr. de vidange, vér. — Malfiâtre, bijoutier forain, rem. à huit. — Jublin, tailleur, conc. — Bernadet, md de merceries et soieries, id.

DÉCÈS DU 9 AVRIL.

M. Scary, rue de la Chaussée-d'Antin, 11. — Mme Humbert, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 50. — M. Chopard, rue des Moulins, 18. — Mme Dupont, rue Marsollier, 5. — M. Paumier, rue de la Michodière, 4. — Mme veuve Lejollivier, rue Neuve-Coguenard, 13. — M. Pian, rue de l'Échiquier, 26. — M. Chaufour, passage du Samson, 37. — Mme veuve Thirion, rue de la Lune, 17. — M. Petit, rue de la Lune, 20. — Mme Humbert, rue Beauregard, 31. — Mme veuve Joyau, rue Neuve-St-Martin, 19. — Mlle Lefèvre, rue St-Martin, 222. — Mme Chanut, rue de la Roche-St-Jacques, 52. — M. Bloedau, rue de la Roquette, 77. — M. Bientourné, à la Morgue. — Mme veuve Maurice, hôpital du Gros-Cailhou. — Mme veuve Duquesney, rue de Babylone, 1. — M. Drouard, rue de l'Université, 60. — M. Vellet, rue du Cherche-Midi, 60. — M. Petit, rue de Condé, 30. — M. Brochet, cloître St-Benoît, 1. — Mme veuve Leville, rue Copeau, 12. — Mme Lecalet, rue des Trois-Portes, 9. — M. Minet, rue Moutfard, 142. — M. Lombard, rue Saint-Martin, 277.

BOURSE DU 11 AVRIL.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl.	ht.	pl.	bas.	gr.
3 1/2% comptant...	113 30	113 50	113 20	113 40	113 30	
— 5% comptant...	113 50	113 70	113 40	113 60	113 50	
— 5% courant...	84	84 5	84	84 5	84 5	
— 5% courant...	84	84 15	84	84 15	84 15	
R. de Nap. compt.	104	104 10	104	104 15	104 15	
— 5% courant...	104 15	104 15	104 15	104 15	104 15	
Act. de la Banq.	3 90					104 65
Obi. de la Ville	127 50					14 10
Calais LaSalle	1075					7 1/2
— Ditto...	5195					75
4 Canaux...						103 35
Calais hypoth.						872 50
— 5% Germ.	732 50					1182 50
Veru., droite	595					24 65
— gauche	392 50					675
P. à la mer.						80
— à Orléans	510					380